

Recours 10/50

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 6 août 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/50, ayant pour objet un recours introduit le 2 août 2010 et présenté par M. et Mme [...], élisant domicile au Conseil de l'Union européenne, et dirigé contre la décision notifiée le 29 juillet 2010 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leur fille, [...], en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par décision notifiée le 29 juillet 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire [...] [...] en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles II, au motif qu'une demande d'inscription de cet enfant avait déjà, été présentée pour l'école de Bruxelles I.

2. Les parents de [...], M. et Mme [...], ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils invoquent le fait que, s'ils ont effectivement déposé initialement une demande d'inscription pour l'Ecole européenne de Bruxelles I, ils ont retiré cette demande le 8 mars 2010 avant toute décision prise à cet égard.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Aux termes de l'article IV.2.6 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011 : « Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée des inscriptions 2010-2011 ».

5. En vertu des articles IV.7.1 et IV.7.2 de la même politique, qui portent sur l'introduction des demandes lors de la première phase d'inscription, ces demandes doivent être introduites entre le 18 janvier et le 5 février 2010 et un numéro de dossier est attribué à chacune entre le 22 et le 26 février 2010.

6. Il ressort clairement de ces dispositions qu'une seule demande d'inscription peut être introduite par élève et qu'à supposer même qu'un retrait puisse avoir pour effet, au regard de cette prescription, d'annuler l'introduction d'une première demande, encore faut-il au moins que ce retrait soit effectué avant la prise en compte de ladite demande par l'administration, soit au plus tard avant l'attribution du numéro de dossier correspondant.

7. Or, il ressort des éléments communiqués par les requérants, qu'ils ont présenté, lors de la première phase d'inscription, une demande d'inscription pour leur fille [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I, pour laquelle ils ont obtenu un numéro de dossier, et que ce n'est que le 8 mars 2010, soit au moment même où ont débuté les opérations de classement prévues à l'article IV.7.3 de la politique d'inscription, qu'ils ont fait part de leur intention de retirer cette demande.

8. C'est donc à bon droit que l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté la nouvelle demande d'inscription de [...], cette fois à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en se fondant sur les dispositions précitées de l'article IV.2.6 de la politique d'inscription.

9. Il suit de là que le recours présenté par M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 6 août 2010

Le greffier (ff)

N.Peigneur